

STATUTS DE L'U.S.T.M. CGT DE PARIS

mis à jour, modifiés le 12 décembre 1980 et approuvé à l'unanimité par le 5ème Congrès de l'USTM-CGT-de PARIS

Art. 1 - Entre les organisations syndicales C.G.T., U.G.I.C.T. - C.G.T., de toutes catégories ou de branche industrielle ou d'activité, ayant statut de syndicat d'entreprise, d'établissement, local ou départemental des travailleurs de la Métallurgie, tous adhérents à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie et à l'Union des Syndicats de PARIS, toutes deux adhérentes à la Confédération Générale du Travail,

il est formé une UNION qui prend pour titre :

UNION DES SYNDICAT C.G.T. DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE DE PARIS (USTM-CGT-de PARIS).

Art. 2 - La durée de cette association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 3 - Tenant compte de l'existence dans le régime capitaliste de classes nettement distinctes et de l'antagonisme qui les sépare, le mouvement syndical engage l'action nécessaire contre l'exploitation capitaliste pour aboutir à la suppression de cette exploitation, notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange.

Dans son orientation et son action, l'U.S.T.M. s'inspire des principes du syndicalisme démocratique, de masse et de classe.

Avec le souci constant de l'unité d'action des travailleurs de la Métallurgie, l'U.S.T.M. se prononce et agit en vue de la réalisation d'une organisation syndicale unique.

L'U.S.T.M. se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Elle se réserve le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées estimant que son indépendance à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés syndicales et démocratiques, comme les réformes en vigueur à conquérir.

BUTS ET ROLE

Art. 4 - L'U.S.T.M. agit dans le cadre des décisions prises par la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie et de l'Union Départementale des Syndicats.

Elle assure, face au patronat de la Métallurgie, la défense des intérêts des travailleurs de la Métallurgie de PARIS pour la satisfaction de leurs revendications et pour atteindre les objectifs fondamentaux auxquels ils aspirent.

Art. 5 - Le rôle de l'U.S.T.M. est d'établir les liaisons indispensables entre les syndicats, tel que précisé à l'art.1, de travailleurs de la Métallurgie de PARIS adhérents à la C.G.T.

L'U.S.T.M. coordonne l'activité des syndicats; elle assure l'unité de direction des luttes des travailleurs de la Métallurgie de PARIS. Elle est habilitée à discuter et à conclure toutes conventions collectives et accords concernant les travailleurs de la Métallurgie de PARIS.

Elle prend toutes les dispositions nécessaires à l'Education Syndicale.

Elle aide et participe à la création de syndicats dans les entreprises de la Métallurgie ainsi que dans les arrondissements.

L'U.S.T.M., contribuera, avec le syndicat National des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie, à la mise en place d'organisations d'Ingénieurs et Cadres, en liaison avec les orientations de la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie et de son Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens.

Art. 6 - Dans le cadre des statuts et de l'orientation de la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie, l'U.S.T.M. aide à la création dans les entreprises d'organisations spécifiques de techniciens, d'agents de maîtrise, ainsi qu'à la coordination de celles-ci avec les organisations d'Ingénieurs et Cadres du S.N.C.I.M. aux différents niveaux où cela s'avère nécessaire.

Elle aide à une activité particulière vers les employés et à la création de sections syndicales ou de syndicats de ces catégories.

Art. 7 - Pour son activité et la popularisation de celle-ci, l'U.S.T.M. édite toute les publications qu'elle juge indispensables.

L'U.S.T.M. peut décider de toutes les formes de manifestations publiques de propagande au nom des syndicats qu'elle représente.

ADHESIONS - COTISATIONS

Art. 8 - Tout syndicat adhérent à l'U.S.T.M. doit acquitter pour chacun de ses membres une cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Congrès de l'U.S.T.M. ou l'organisme de direction de l'U.S.T.M. entre ses Congrès.

Tous les ans, le taux de la cotisation subira une majoration d'un pourcentage au moins égal à l'augmentation moyenne des salaires dans la Métallurgie.

Conformément à l'orientation définie par le Congrès de la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie et aux principes énoncés dans les statuts fédéraux, l'U.S.T.M. agira pour que ses syndicats aient les ressources nécessaires au financement de leurs activités en fonction des exigences nouvelles qui apparaissent constamment.

L'U.S.T.M. respecte l'autonomie morale, administrative et financière des syndicats adhérents qui organisent eux-mêmes leur activité.

Chaque syndicat adhérent communique à l'U.S.T.M. ses statuts, la composition de sa direction, ses résolutions, ses publications, et, d'une façon générale, toutes informations pouvant servir à l'activité des syndicats. Il informe également l'U.S.T.M. de la tenue de son Congrès et de ses réunions. Il propose des candidats pour l'organisme de direction de l'U.S.T.M. et la C.F.C.

LE CONGRES

Art. 9 - L'instance supérieure de l'U.S.T.M. est le Congrès.

Le Congrès se réunit en principe tous les deux ans et extraordinairement s'il y a lieu. L'U.S.T.M. est dirigée entre ses Congrès par le Bureau Exécutif.

Pendant son déroulement, la direction de l'U.S.T.M. est assurée par le Bureau du Congrès.

Le Congrès détermine l'orientation et les tâches de l'U.S.T.M. et juge l'exécution.

Il élit à bulletin secret le Bureau Exécutif et juge de son activité morale, administrative, sociale et financière. Dans les mêmes conditions, il élit les membres de la Commission Financière de Contrôle. Il peut fixer le taux de la cotisation qu'il reçoit des syndicats. Il vote et modifie, s'il y a lieu, les statuts de l'U.S.T.M.

Art. 10 - Chaque syndicat a droit à un délégué, quel que soit le nombre de ses adhérents. Ce délégué, mandaté par son syndicat, exprimera dans son vote, les voix pour ou contre ou abstention de ses mandants.

Chaque syndicat a droit en plus à des délégués supplémentaires selon un barème établi par le Bureau Exécutif de l'U.S.T.M.

Ces délégués seront élus et mandatés, soit par le Congrès de leur syndicat, soit par les syndiqués réunis en Assemblées Générales.

Les membres du Bureau Exécutif sortants participent de droit au Congrès, ainsi que les membres de la Commission Financière de Contrôle.

Art. 11 - Excepté pour l'élection du Bureau Exécutif et de la Commission Financière de Contrôle, les modalités de vote sont déterminées par le Bureau du Congrès, soit à main levée, soit à bulletin secret.

Dans tous les cas où la majorité des présents le demande, ils se feront à bulletin secret.

Le décompte des voix par syndicat s'obtient :

pour les actifs : en divisant par 10 le nombre total des timbres payés pour l'année précédant le Congrès.

pour les retraités : en divisant par 3 le nombre total des timbres payés pour l'année précédant le Congrès.

Art. 12 - Le Congrès est convoqué par le Bureau Exécutif qui en établit l'ordre du jour, en détermine la date et le lieu, et en assure la préparation.

Le Bureau Exécutif établit les rapports qui sont transmis aux syndicats au moins 2 mois avant la tenue du Congrès.

Art. 13 - L'U.S.T.M. est dirigée entre ses Congrès par le Bureau Exécutif.

LE BUREAU EXECUTIF

Art.13 - Le Bureau Exécutif dirige l'U.S.T.M. entre ses Congrès.

Le nombre de ses membres est fixé par le Congrès.

Le Bureau Exécutif veille à l'application de l'orientation des Congrès de la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie et des décisions des congrès de l'U.S.T.M.

Il se réunit deux fois par mois et chaque fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par le Secrétariat.

Il peut confier à ses membres des tâches et responsabilités particulières.

Le Bureau Exécutif prend toutes dispositions utiles pour assurer la représentation de l'U.S.T.M. partout où cela s'avère nécessaire, tant à l'intérieur du mouvement syndical qu'à l'extérieur et dans toutes manifestations.

Le Bureau Exécutif pourra fixer le taux de la cotisation.

Le Bureau Exécutif veille au développement et à la bonne gestion des Oeuvres Sociales que l'U.S.T.M. aura pu créer.

Il décide de la création de fonctions permanentes à l'U.S.T.M. et fixe les appointements des militants permanents.

Il peut mettre fin à toute fonction permanente si cela est nécessaire.

Le Bureau Exécutif élit parmi ses membres un Secrétariat dont le Secrétaire Général.

Le Bureau Exécutif dirige administrativement, moralement et matériellement l'U.S.T.M. en répartissant les tâches y afférentes, soit en son sein, soit en mandatant le secrétariat.

Il assure toutes les délégations dans les réunions, meetings ou organisations, tant à l'intérieur du mouvement syndical qu'à l'extérieur de celui-ci, dans les organismes ou oeuvres auxquels l'USTM peut être intéressée; les délégués doivent lui rendre compte de l'accomplissement de leur mandat.

Le Bureau peut décider, lorsqu'il le juge nécessaire, de convoquer une réunion de responsables dessyndicats de Paris.

LE SECRETARIAT

Art.14

Le Secrétariat est chargé d'organiser et de vérifier l'application des décisions du Bureau Exécutif et de tout ce qui peut intéresser l'U.S.T.M. dans l'intervalle des réunions de Bureau.

Il est chargé, au nom du Bureau, de la correspondance, des convocations, de toutes les formalités administratives. Il signe les actes administratifs sous la responsabilité du Bureau.

Le Secrétariat est élu par le Bureau Exécutif. Le nombre des secrétaires est fixé par le Bureau Exécutif.

Il se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et convoque le Bureau

aux dates fixées par celui-ci et extraordinairement s'il y a lieu.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau.

ADMINISTRATION ET TRESORERIE

Art.15. - L'Administrateur-Trésorier a pour tâche, dans le Bureau, de régler les questions d'administration et de trésorerie. Il est chargé de toutes les opérations financières de l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie de PARIS.

COMMISSION FINANCIERE DE CONTROLE

Art.16 - Le Congrès élit une Commission Financière de Contrôle dont il fixe le nombre de ses membres, pris en dehors du Bureau Exécutif.

La Commission désigne en son sein un président.

La Commission se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois qu'elle le désire, sur convocation de son président, pour examiner la gestion financière de l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie de PARIS.

Les membres de la Commission Financière de Contrôle assistent à titre consultatif aux réunions du Bureau Exécutif, sur convocation de celui-ci, en dehors des réunions statutaires de contrôle. La C.F.C. rendra compte de son mandat au moins 4 fois par an au Bureau Exécutif.

COMMISSION DE TRAVAIL - CONFERENCES

Art. 17 - En vue d'approfondir l'étude de revendications et de problèmes particuliers aux branches d'industrie, aux entreprises, aux catégories de travailleurs et de travailleuses, ainsi que toutes autres questions intéressant l'activité de l'U.S.T.M., des Commissions de travail, temporaires ou permanentes, peuvent être constituées par le Bureau Exécutif.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif.

Elle se réunit à l'initiative du responsable en accord avec le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif peut décider la réunion d'une Conférence Départementale de branche qui comprend les délégués des entreprises appartenant à la branche d'industrie considérée. Il peut décider la tenue d'une Conférence Départementale de catégorie.

La Commission ou la Conférence n'a pas de pouvoir de décisions.

Elles peuvent faire des propositions qui seront examinées par le Bureau Exécutif.

COLLECTIF D'INGENIEURS, CADRES ET TECHNICIENS - COMMISSION D'EMPLOYES

Art. 18 - L'U.S.T.M. participe à la création, aide au fonctionnement des organisations spécifiques aux Ingénieurs, Cadres, aux Techniciens à l'entreprise notamment en impulsant leur activité coordonnée sur le

département par un Conseil Départemental des I.C.T.

Organisme de coordination et d'impulsion sur le département, le Conseil départemental des I.C.T. agit en liaison avec les problèmes revendicatifs de ces catégories et l'activité départementale de l'U.S.T.M., avec celles des branches d'industries, et l'U.F.I.C.T. dans le cadre de l'orientation de la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie.

Cette coordination I.C.T. devant contribuer également à l'activité de Commissions de catégories différenciées (dans l'esprit de l'art.17) ainsi qu'à l'activité départementale et celle à l'entreprise du S.N.C.I.M.

Art. 19 - L'U.S.T.M. est habilitée à constituer une Commission Départementale des Employés, de façon temporaire ou permanente pour aider à la prise en charge dans les entreprises des revendications des employés et employées, au développement de leur organisation dans la C.G.T.

L'USTM assume la liaison des problèmes revendicatifs des employées et employés avec l'activité fédérale et départementale vers les branches d'industrie, sous des formes à l'initiative du Bureau Exécutif.

OEUVRES SOCIALES

Art. 20 - L'U.S.T.M. peut constituer des oeuvres et groupements de caractère social, professionnel, éducatif, artistique, culturel, sportif ou autre.

Le Bureau Exécutif décide notamment du caractère, de la gestion, de l'orientation, de la direction de ces oeuvres et groupements.

L'U.S.T.M. participe à l'administration des Oeuvres Sociales de l'Union Fraternelle de la métallurgie de l' Ile-de-France.

Elle désigne ses représentants aux Conseils d'Administration de ses différentes oeuvres.

REVISION DES STATUTS

Art. 21 - Les statuts de l'U.S.T.M. peuvent être modifiés par le Congrès.

Les propositions de modifications émanant du Bureau Exécutif de l'USTM de PARIS doivent être soumises aux syndicats et à la Fédération au moins deux mois avant la tenue du Congrès.

Celles émanant des syndicats devront être adressées au Bureau Exécutif de l'USTM de PARIS au moins deux mois avant la tenue du Congrès.

SIEGE DE L'USTM

Art. 22 - Le Siège de l'U.S.T.M. est fixé à PARIS : 94, rue Jean-Pierre Timbaud dans le 11ème arrondissement.

Il peut être transféré par décision du Bureau Exécutif.

DISSOLUTION

Art.23 - La dissolution de l'U.S.T.M. de PARIS peut être prononcée par le Congrès en accord avec la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie.

En cas de dissolution, les biens appartenant à l'U.S.T.M. de PARIS seront remis à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie.

•
• •
•